



CONSEIL

MUNICIPAL

Du 20 MARS
2026

PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Jean-Pierre TOILLIEZ, dans la salle La Sall'in.

APPEL NOMINAL

Étaient présents :

Emmanuel PORCQ, Isabelle ANDRE, Alexandre ANDRE, Amanda BARBEY, Quentin BENIS, Sylvaine BICARD, Annette BREGAND, François BURLOT, Sébastien DELANOE, Célia CIESCO AMOURETTE, Jean-Sébastien FERNANDES, Julia HEBERT, Gilles HUREL, Sylvie KRENNER, Patrick LAMARQUE, Emmanuelle LE BAIL, David LE MONNIER, Philippine MARIE, Diana MELNICK, Christelle NIGRON, Fabrice OLIVIER, Géry PICODOT, Jean-Pierre TOILLIEZ, Marine ZENOU-PONTIN, Josiane ALBERTI, Nicole BOUGRAIN, Pascal GASPIN.

ORDRE DU JOUR

- 1 — Élections du Maire
- 2 — Détermination du nombre d'adjoints
- 3 — Élections des Adjoints au Maire
- 4 — Lecture de la Charte de l'élu local
- 5 — Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur PORCQ, Maire sortant, ouvre la séance à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, **Monsieur PORCQ** déclare l'ensemble du Conseil municipal présent et installé. Le quorum est atteint. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux présents jusqu'à l'élection du Maire. Il se démet donc de ses fonctions de Président de ce Conseil municipal au profit M. Jean-Pierre TOILLIEZ.

Monsieur Jean-Pierre TOILLIEZ prend, avec un grand honneur, la Présidence de ce Conseil municipal d'installation.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre TOILLIEZ a présenté la délibération suivante :

1 — DÉLIBÉRATION N° CM-027-20032026 — Élection du Maire

Monsieur Jean-Pierre TOILLIEZ indique, qu'afin d'assurer le bon déroulement du vote, il convient de constituer le bureau de vote. Il propose de désigner deux assesseurs parmi les membres du Conseil municipal pour l'assister durant les opérations de vote et de dépouillement.

Mme Julia HEBERT et Mme Josiane ALBERTI sont assesseurs pour ce vote.

Pour mémoire : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.4 à L 2122.7, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret.

Le Maire est élu à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance lance un appel à candidatures puis le Conseil Municipal procède au vote. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, glisse dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

CONSIDÉRANT les candidatures de Monsieur Emmanuel PORCQ et de Madame Nicole BOUGRAIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection du Maire à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

CONSTATE que chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet,

CONSTATE que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	27
Bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Nombre de voix pour Nicole BOUGRAIN : 3 voix

Nombre de voix pour Emmanuel PORCQ : 24 voix

CONSTATE que Monsieur Emmanuel PORCQ a obtenu la majorité absolue.

Monsieur Emmanuel PORCQ est proclamé maire et installé immédiatement dans ses fonctions.

Le procès-verbal de l'élection du maire est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie son équipe pour sa confiance.

Mme BOURGAIN adresse ses félicitations républicaines au Maire. Ce Conseil municipal d'installation marque un moment très important de la vie démocratique de la commune. Cependant, elle revient sur les propos tenus dimanche dernier par M. PORCQ, qualifiant sa victoire « d'historique ».

Elle souhaiterait utiliser le même qualificatif pour sa liste qui, en cinq semaines de campagne, et avec très peu de moyens, a réussi à rallier à sa cause plus d'un électeur sur quatre.

Avant de commencer à mettre en application l'ensemble des projets et du programme de la liste du Maire, elle souhaite formuler les vœux suivants : « *des vœux de réussite pour l'intérêt de toutes les Cabourgeaises et de tous les Cabourgeais, notamment des moins favorisés.*

Des vœux pour que chacune et chacun puisse vivre, se loger, grandir, travailler, enfin se soigner, et s'épanouir à Cabourg. Des vœux pour que l'environnement soit véritablement pris en compte en amont de la volonté d'urbaniser toujours plus. N'oubliez pas que la nature reprend toujours ses droits.

Notre assemblée a le devoir d'agir pour les générations futures. Nous pourrions formuler de nombreux autres vœux. Mais je ne doute pas un instant que ces derniers puissent être entendus au

fur et à mesure de ce mandat et dans les délibérations à venir, car une élection ne clôt pas le débat démocratique.

Elle en ouvre une nouvelle étape dans laquelle notre Groupe "Cabourg en harmonie" sera une opposition responsable, vigilante et pleinement engagée. Responsable, car l'intérêt de la commune doit toujours passer avant le clivage majorité/opposition.

Vigilante, car chaque décision engage l'avenir de nos habitants. Engagée, car nous porterons avec constance les attentes qui se sont exprimées dans les urnes. L'un des axes forts de notre programme était de mettre en place une gouvernance partagée.

Aussi, j'ose espérer que vous nous associerez enfin à vos réflexions ou à vos travaux, car à chaque fois que ce sera le cas, nous serons prêts à vous apporter notre expertise et nos compétences. Chaque fois que les décisions serviront l'intérêt général, nous serons au rendez-vous.

Mais chaque fois que vos choix nous sembleront ne pas aller dans le sens de l'intérêt général de Cabourg, nous les dénoncerons. Nous porterons ici la voix de celles et de ceux qui attendent davantage de sécurité, moins d'incivilités, moins de surtourisme.

La voix de celles et de ceux qui vivent hors éventail et qui trop souvent se sentent oubliés. La voix de toutes celles et de tous ceux qui ne se retrouveront pas dans votre politique, même si en vous faisant confiance, ils vous ont donné un chèque en blanc.

Au fond, aujourd'hui et pour les années à venir, il est de notre responsabilité d'être une alternative crédible. Nous serons une opposition constructive lorsque ce sera utile, déterminée lorsque ce sera nécessaire, mais toujours à l'écoute de l'ensemble des Cabourgeaises et des Cabourgeais.

Notre assemblée a le devoir d'agir pour notre quotidien et pour notre avenir. Vive Cabourg ! »

Monsieur le Maire donne lecture d'une déclaration : « Dès l'enfance, les Cabourgeais m'ont appris l'esprit d'engagement. En famille, en société ou professionnellement, la vie m'a toujours invitée à construire l'avenir en responsabilité.

Depuis 2014, les Cabourgeais et les Cabourgeais m'ont fait confiance dans un choix commun tourné vers l'avenir, celui d'une séquence politique dynamique à travers laquelle Cabourg doit se doter d'une attractivité renouvelée au service de son budget, de ces ambitions et surtout du quotidien de ses habitants.

En une phrase, mettre Cabourg station balnéaire prisée de la Belle Époque sur les rails du XXI^e siècle. Avec les équipes de « Vivre Cabourg Ensemble », nous avons fait le dessein d'une station balnéaire modernisée en trois actes : une trilogie dont les deux premiers épisodes, 2014 à 2020 et 2020 à 2026, marquent résolument un changement d'allure.

Des investissements records qui ne sont absolument pas à mettre en opposition avec l'amélioration du quotidien, bien au contraire. Ce sont ces nouvelles infrastructures, nouveau casino, Villa du Temps retrouvé, complexe Aquadiva, nouveau Garden Tennis, Hôtel Le Palace, et leurs ressources, qui nous permettent aujourd'hui de soutenir le pouvoir d'achat des Cabourgeais et de leur offrir des services de qualité :

Pôle social Gonzague Saint-Bris, crèche Vents d'éveil, école Jean Guillou de douze à dix-huit euros en demi-pension par mois, Espace associatif 1901, Service jeunesse, vie associative soutenue, réhabilitation des structures sportives, recours médical, restauration de voirie ambitieuse avec quartiers de l'est puis quartiers de l'ouest, avenue Clémenceau, Albert Sergent, Guillaume le Conquérant, l'entrée de ville, les enfouissements des réseaux, la création de bornes électriques de rechargement automobile.

C'est par la recherche de nouvelles ressources propres que nous améliorerons le cadre de vie des Cabourgeais. Grâce au renouvellement de cette confiance, à près de 74 % dimanche dernier, entouré d'une équipe renouvelée pour moitié, faisant la part belle à la jeunesse, aux compétences et à la passion, je vous propose de conduire le troisième épisode de cette séquence politique aussi ambitieuse qu'indispensable à notre commune.

La réhabilitation du grand casino en un haut lieu de spectacles et de congrès, accompagnée d'un tout nouvel espace de restauration en front de mer viendra ponctuer le renouvellement assumé des prestations de la station balnéaire.

Mais notre but ultime et impérieux est de donner aux Cabourgeois un espace de vie sécurisé et protégé des risques naturels, aux finances publiques consolidées, avec de nouvelles capacités médicales, des services aux personnes renforcés, du logement pour nos enfants, des conditions de mobilité améliorées, des seniors accompagnés.

Je suis particulièrement fier de mon équipe. J'ai choisi chacun d'entre vous avec soin. Nous nous inscrivons tous dans la continuité de l'action avec ce supplément de jeunesse qui fera, j'en suis certain, le succès d'une politique plus dynamique et sensible à son temps.

Je souhaite saluer ici, ce soir, nos trois collègues de l'opposition municipale. Je veux leur dire que je respecte leur engagement, à travers eux, tous les électeurs qui ont choisi un chemin différent de celui proposé par notre Groupe.

Faisons de nos divergences le ferment d'une démocratie utile. Ayons le culte du débat. Ne faisons pas de nos différences des sujets de perpétuelles discordes. Je ne suis pas insensible, loin de là, aux attaques personnelles que certains ont voulu proférer dans cette dernière campagne électorale.

J'en porterai les stigmates sans doute longtemps. Nous avons désormais besoin d'apaisement, de réconciliation, de rassemblement. C'est le rôle du Maire d'y contribuer. Je serai à nouveau celui-là dans le juste respect des fonctions de chacun.

Je souhaite ici, ce soir, encore convoqué l'esprit de mes aînés dans la charge qui est devenue la mienne. Leur exemple sera mon compas. L'évocation de leurs noms sera toujours pour moi la source d'un grand respect.

À mes collègues maires de Normandie Cabourg Pays d'Auge, je veux dire toute ma sympathie et ma volonté de faire ensemble de nos politiques communes l'exosquelette d'un territoire qui mérite d'être construit dans le respect des impératifs de nos populations respectives.

Chacun comprendra que nos concitoyens se moquent des chapelles ou du qui fait quoi. Un seul cap doit nous conduire à l'efficience : le service public. La campagne doit être préservée, mais la côte respectée.

Le tissu urbain du littoral doit pouvoir compter sur les services de la communauté de communes d'une façon accrue, car le terroir peut déjà compter sur la solidarité financière des contribuables de nos villes et stations balnéaires. C'est ensemble, certes divers et inégaux, mais dans un esprit d'équipe, que nous pourrons avancer dans le partage des ressources.

Dans son chef-d'œuvre, « Le temps incertain », Michel Jeury dépeint, dans un livre d'anticipation écrit en 1973 qui a marqué toute une génération fan de science — fiction, le tableau visionnaire d'un XXI^e siècle en proie à la schizophrénie, aux appétits des trusts pharmaceutiques, au tourisme de masse outrageant la planète et à la chronolyse, c'est-à-dire au délitement du temps perçu.

Le confinement nous a imposé une sorte de désintégration du temps, une dissociation de notre environnement à commencer par le lien social. Cette période inédite où les sujets d'inquiétude n'ont pas manqué nous rappelle que, si la vie est inimaginable à part pour quelques auteurs éclairés qui savent faire éclore une vision sensible de l'avenir, elle nous oblige à revoir les choses avec de nouveaux yeux, avec un regard plus acéré, un regard plus vif afin de ne pas tomber dans la facilité et pouvoir préserver l'essentiel.

En 1945, alors que la France est en reconstruction et dans une situation financière au moins aussi grave que celle que nous vivons ou qui nous attend encore, le gouvernement provisoire de République française décide de créer ce qui sera un socle de notre société et de notre état : la Sécurité sociale.

L'essentiel est là. La santé est au cœur des préoccupations. Conscient de son caractère indispensable pour imaginer l'avenir, construire le présent et solder le passé, il faut une population en bonne santé et efficiente.

La France s'est libérée, mais il faudra quatre ans pour mettre fin aux tickets de rationnement à Paris. Déjà le temps était incertain. Déjà dans ces moments troubles, deux visions de l'après s'affrontaient. Ceux qui se reconnaissent dans les facéties du sapeur camembert et comblent les trous en en creusant de nouveaux pour finalement renoncer à tout.

Ceux pour qui ce n'est jamais le bon moment, jamais raisonnable, jamais possible, jamais réaliste. Ceux pour qui il ne faut renoncer à rien pour se soulever du peu, pour qui justement parce que le temps est incertain, il serait indécent d'abandonner.

Ceux pour qui investir dans l'avenir, c'est préserver l'essentiel et renouer ce lien social. On ne quittera sûrement jamais le temps incertain, mais comme disait Edgar Morin : « à force de sacrifier l'essentiel pour l'urgence, on en oublie l'urgence de l'essentiel ». À nous de toujours veiller à l'essentiel, ici à Cabourg en ces temps incertains.

La conjugaison contemporaine exceptionnelle des périls sanitaires écologiques et même sécuritaires ne peut sans doute être considérée comme sans rapport avec une mondialisation permettant la diffusion quasi instantanée d'un virus aux origines orientales, sans rapport avec une dégradation désormais difficilement réversible de notre planète, sans rapport avec une opposition accrue entre population des hémisphères nord et des hémisphères sud, sans rapport avec notre mode de vie.

Dans ce contexte, n'est-il pas temps de prendre conscience d'une nécessaire discipline, d'une impérative maîtrise de nos comportements ? Si nous ne le faisons pas pour nous, faisons-le pour nos enfants.

Vous conviendrez sûrement que l'égoïsme est plus facile que l'altruisme, que l'orgueil, l'individualisme et l'intolérance sont des refuges communs plus rassurants que la bienveillance, l'ouverture d'esprit et le don de soi.

J'en suis sans doute comme d'autres parfois le témoin et même, je le confesse, un acteur. Pourtant, nous vivons en France, le plus beau pays du monde, et à Cabourg, sa plus belle commune. Nous vivons en démocratie. Nous vivons libres et exerçons en qualité d'élus locaux un ministère utile et socialement encore reconnu. Nous sommes chanceux.

Il est temps pour nous de changer nos modes de vie pour faire place à la tempérance, au discernement et de devenir acteurs au côté des pouvoirs publics d'un effort commun pour garantir le service public et organiser la cohésion sociale. En un mot, chaque jour, autour de nous, construire la paix.

Ne laissons pas notre nature humaine prendre le pas sur notre dignité d'élu. Ensemble, prouvons que nous pouvons être dignes de la confiance de nos concitoyens et de l'État en faisant preuve de résilience.

Soyons tous, mes chers collègues, des activateurs de confiance. L'anthropologue Éric Chauvier observe dans ses dernières recherches que les utilisateurs de réseaux sociaux ont cru de 2 000 % en dix ans.

Nul doute que la multiplication des moyens de communication (emails, SMS, Messenger) ayant pour une bonne part supplantée la correspondance épistolaire à la faveur d'un besoin d'hyper réactivité et d'une hyper disponibilité, requises par une société en constante accélération, contribue parfois à l'émergence d'un langage inapproprié aux relations humaines.

De même, de génération X en génération Y, les codes changent, les expressions varient, la compréhension même des mots divergent. À l'instar de la sémantique contemporaine, les comportements sociaux modernes changent à mesure de la révolution perpétuelle des âges et des mœurs dans un contexte dynamique inédit.

Il n'était pas rare que les parents ne comprennent plus leurs enfants. Aujourd'hui, un frère aîné ne comprend plus totalement son cadet de dix ans. Les internautes devraient notamment réévaluer le rôle que les plateformes jouent dans leur vie, repenser les sources avec lesquelles ils s'engagent et réapprendre à utiliser le social.

Tel un « social reset », je vous souhaite de réinitialiser les relations sociales dont la stabilité des échanges doit observer, à mon sens, une résilience appropriée. La cohésion de nos sociétés, la perception exacte de notre rôle d'édile par le grand public et son efficacité relationnelle dépend, sans doute, du maintien d'un langage choisi et de rapports toujours respectueux des charges et des qualités de chacun.

Mes chers collègues, soyons des activateurs de confiance, par un même langage et de saintes attitudes. Relayées à travers les âges, nous resterons unis et compris. Si la modernité n'est évidemment pas exclue, elle ne saurait tronquer l'acceptation de relations courtoises, éprouvées et durables.

Il est sans doute temps de fêter ce printemps ce soir qui nous ouvre ses portes. Ce temps de fertilité et de fécondité qui prépare l'avenir. Notre vision est claire, les objectifs parfaitement définis et la mise en œuvre de notre programme ne souffrent ni d'atermoiements ni de retards. Notre programme est résolument tourné vers Cabourg qui rayonne, capable de donner la joie de vivre à tous.

Plus que jamais, il est raisonnable de réhabiliter le casino historique en un espace de spectacles et de séminaires pour donner un nouvel élan à la politique culturelle et touristique de Cabourg. Il est temps de redonner à Cap Cabourg une vocation maritime de qualité.

Nos capacités financières doivent être consolidées par l'investissement. Le devoir d'un maire est, en effet, de penser la ville de demain avec ambition et modernisme. C'est bien le moment de multiplier les appels d'offres au service du Cabourg éternel, du Cabourg conquérant, du Cabourg que l'on aime, dynamique, attractif et au cadre de vie exceptionnel.

Les annexes du budget municipal ont bon dos pour tenter de cacher l'incurie de certains qui semblent, finalement, ne pas connaître le temps des réalités. En effet, Adolphe Thiers avait raison en disant « gouverner c'est prévoir » et prévoir, c'est ce que nous faisons. Nous ne nous laisserons jamais de le faire.

Je souhaite remercier tous les Cabourgeois qui m'ont témoigné depuis des années leur soutien et leur affection. Au-delà même des 1 519 Cabourgeois qui ont souhaité signer un contrat de confiance avec notre majorité municipale, je serais le Maire de tous et j'entends les inquiétudes.

Je ne suis pas un maire bétonneur, sinon pourquoi aurais-je mis en chantier un plan local d'urbanisme bien trop permissif ? Les élévations en cours ne sont pas destinées qu'à la spéculation foncière, bien au contraire.

Elles font la part belle au logement social. Quant à leur architecture, que celles et ceux qui connaissent bien les obligations prescrites m'en soient témoins, le plan de prévention des inondations oblige à des constructions sans cage d'ascenseur et avec des escaliers extérieurs.

Je ne suis pas un adepte du surtourisme et de la location saisonnière. J'observe que l'attractivité est le moteur, non seulement de l'économie locale, mais surtout le moyen du maintien du pouvoir d'achat des Cabourgeois sans augmentation des impôts.

De toutes mes forces, je veux rendre aux Cabourgeois ce supplément d'âme qui fait que d'avoir vécu son enfance et sa vie parmi eux est un privilège. Le rôle même d'un Maire et de son Conseil municipal est de dessiner les perspectives de la commune.

Je fais, ce soir, à nouveau mienne la maxime de Michel de Cervantes : « n'aime de ton présent que sa part d'avenir » pour que vive notre projet et que vive Cabourg. »

Monsieur le Maire a présenté la délibération suivante :

2 — DÉLIBÉRATION N° CM-028-20032026 — Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire souhaite la désignation de huit adjoints.

Pour mémoire : Conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2, le Conseil Municipal élit parmi ses membres les adjoints dont il détermine librement le nombre sans que celui-ci n'exécède 30 % de

l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Cabourg un effectif maximum de 8 postes.

Les éléments ci-dessus exposés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de la Ville de Cabourg la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune de Cabourg un effectif maximum de 8 adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 8 le nombre de postes d'adjoints ;

DÉCIDE de fixer le délai de dépôt des listes pour l'élection des adjoints à cinq minutes lors de la séance en date de ce jour.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ (27 POUR/0 CONTRE)

Monsieur le Maire a présenté la délibération suivante :

3 — DÉLIBÉRATION N° CM-029-20032026 — Élection des Adjoints au Maire

Monsieur le Maire indique que l'élection des adjoints au Maire s'effectue par liste de noms. Il propose sa liste.

Mme BOURGAIN remarque que dans l'article 39 du règlement interne de l'Assemblée nationale, le poste de la commission des finances, de l'économie et du contrôle budgétaire ne peut revenir qu'à un élu appartenant au groupe de l'opposition. Elle souhaite savoir si cet usage républicain aura lieu à Cabourg.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un usage républicain, mais d'un usage de l'Assemblée nationale qui ne sera pas pratiqué ici.

Mme BOURGAIN en prend note.

Monsieur le Maire ajoute que les commissions seront définies lors du prochain Conseil municipal.

Mme BOURGAIN ne propose pas de liste d'adjoints.

Monsieur le Maire procède au vote à bulletins secrets.

Pour mémoire : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.4 à L 2122.7, le Conseil Municipal élit les Adjoints au Maire.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Il s'agit de listes bloquées comportant alternativement des candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été déposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCÈDE, à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'une liste de huit Adjoints au Maire,

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

CONSTATE que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	27
Bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	3
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

La liste présentée par M. DELANOË, ayant obtenu 24 voix, est élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire déclare élus :

M. Sébastien DELANOË	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme EMMANUELLE LE BAIL	2 ^e Adjoint au Maire
M. Géry PICODOT	3 ^e Adjoint au Maire
Mme Isabelle ANDRE	4 ^e Adjoint au Maire
M. David LE MONNIER	5 ^e Adjoint au Maire
Mme Christelle NIGRON	6 ^e Adjoint au Maire
M. François BURLOT	7 ^e Adjoint au Maire
Mme Sylvaine BICARD	8 ^e Adjoint au Maire

Monsieur le Maire entend aussi donner les délégations suivantes :

– M. Sébastien DELANOË, 1^{er} adjoint, sera délégué aux finances, à l'administration générale, à la jeunesse et aux affaires scolaires ;

– Mme EMMANUELLE LE BAIL sera déléguée à la culture et au patrimoine ;

– M. Géry PICODOT sera délégué à l'urbanisme, aux travaux, au cadre de vie et au littoral ;

– Mme Isabelle ANDRE sera déléguée au vivre ensemble, aux solidarités, au logement et à l'état civil ;

– M. David LE MONNIER sera délégué au tourisme, à l'attractivité, à la communication et à l'événementiel ;

– Mme Christelle NIGRON sera déléguée au développement économique, aux commerces, à l'artisanat, aux professions libérales et à la mobilité ;

– M. François BURLOT sera délégué aux sports, aux activités nautiques et aux activités équestres ;

– Mme Sylvaine BICARD sera déléguée à la vie associative, la vie des quartiers et à la condition animale.

Il entend également nommer trois conseillers municipaux délégués :

– M. Jean-Pierre TOILLIEZ, conseiller délégué au civisme et à la sécurité ;

– Mme Annette BREGAND, conseillère déléguée aux seniors et à la santé ;

– M. Patrick LAMARQUE, conseiller délégué à la prévention des risques naturels et technologiques, aux grands travaux et aménagements urbains, et au suivi des délégations de service public.

Monsieur le Maire a présenté la délibération suivante :

4 — DÉLIBÉRATION N° CM-030-20032026 — Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de cette charte.

Pour mémoire : Lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-13 et L1111-14,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025,

Le maire procède à la lecture en séance de la charte de l'élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Chaque membre du conseil municipal est destinataire d'un exemplaire de la présente charte.

Les membres du Conseil Municipal en prennent acte.

Monsieur le Maire a présenté la délibération suivante :

5 — DÉLIBÉRATION N° CM-031-20032026 — Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire donne lecture des délégations au Maire.

Mme BOURGAIN constate que, dans l'exemplaire remis aux élus, il manque les points 12, 15 et 21. Il manque également la fin de la phrase du point 16. Ainsi, il ne lui semble pas possible de se prononcer sur cette délibération.

Monsieur le Maire explique que l'article L 2122-22 énumère exhaustivement des alinéas. Or, il ne les a pas tous pris.

Mme BOURGAIN remarque qu'ils ont donc évolué depuis 2020 et 2023.

Monsieur le Maire a repris des alinéas correspondant à l'article du Code. L'article 16 a été adapté à Cabourg.

Pour mémoire :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022, et en vue de faciliter la bonne marche de la gestion communale, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où le montant des dommages n'excède pas 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises et ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application des délégations sus visées peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant soit en vertu d'une délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en remplacement du Maire empêché.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire, les délégations listées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

24 voix pour et 3 abstentions

AUTORISE le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal, à exercer les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel comme en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où le montant des dommages n'excède pas 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRÉCISE que les décisions prises en application des délégations sus visées peuvent être signées par le Premier Adjoint en vertu d'une délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en remplacement du Maire empêché ;

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement, et notamment lorsque le Maire se trouve empêché en cas de conflit d'intérêt potentiel, celui-ci pourra désigner un délégataire en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme BOUGRAIN explique que son Groupe s'est abstenu, car il est vigilant. En effet, le montant de 500 000 € est conséquent en cette période d'austérité. Même si elle a conscience que le Maire a besoin de moyens et de délégations, ce montant semble excessif.

Monsieur le Maire prend acte de cette décision. Il précise que les 500 000 € sont des emprunts de trésorerie, et non des emprunts alimentant la dette. Cette somme, rapportée aux 20 millions d'euros de budget, semble donc être une bonne enveloppe.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ (24 POUR/0 CONTRE/3 ABSTENTIONS)

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes aux adjoints et des insignes aux conseillers municipaux. Le prochain Conseil municipal se déroulera le 7 avril 2026 à 19 heures pour l'élection des commissions.

La séance a été levée à 20 heures 15.

La secrétaire de séance,

Marine ZENOU PONTIN



Le Maire,

Emmanuel PORCQ



ANNEXE n°1

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 mars 2026

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 11 mai 2026 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Néant



